



COMMUNE DE GRÔNE
3979 GRÔNE (VS)

Règlement communal des constructions
Art. 113 bis

Zone de protection du paysage d'importance nationale du Vallon de Réchy

- a) Le périmètre de cette zone est identique à celui du périmètre de protection du paysage d'importance nationale contenu dans l'objet IFP 1718 « Val de Réchy - Sasseire ».
- b) En plus des dispositions de l'art. 113 du RCC, le site doit être protégé de toute modification pouvant affecter son importance nationale. En particulier, il ne sera pas permis d'utiliser les forces hydrauliques et d'y établir des constructions et des installations de toute sorte, notamment des modifications artificielles du terrain ainsi que l'extraction ou le dépôt de matériel, les téléphériques, les remonte-pente et autres installations analogues.

Il sera toutefois permis d'utiliser, d'entretenir et de renouveler les constructions et les installations existantes, établies conformément à la loi.

L'utilisation agricole et forestière existante est garantie et pourra avoir lieu d'une façon durable. Les nouvelles constructions seront soumises aux instances cantonales compétentes, voire à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). Si nécessaire, de nouvelles constructions seront permises; à cet effet, pour garantir le même degré de protection du site, il faudra procéder à l'élimination de constructions existantes.

Des mesures de revitalisation seront permises.

L'utilisation extensive à des fins de détente, y compris la chasse et la pêche, seront permises comme auparavant. Par contre, il ne sera en principe pas permis d'établir de nouveaux chemins de randonnée pédestre. De même, il ne sera pas consenti d'établir ou de baliser des pistes de vélo tout-terrain, etc. ainsi que de préparer, à l'aide de machines, des pistes de ski de fond.

- c) La durée de ces prescriptions particulières est fixée à 40 ans dès l'homologation de cette modification par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal en ses séances des

16 mars 1999 et 15 octobre 2001

Approuvé par l'Assemblée primaire le

10 mai 1999

Homologué par le Conseil d'Etat le

.....

en séance du - 8. MAI. 2002

Droit de sceau: *Pr*..... Enquête publique de la révision du

26 mars 1999 au 4 avril 1999

L'atteste: Enquête publique de la décision de l'assemblée primaire du

14 mai 1999 au 14 juin 1999

Le chancelier d'Etat.



AB *JB*